



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
58ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.58/10
17 avril 1998

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

VISTABELLA

Note de l'Administrateur

Résumé: La Cour d'appel a rendu un jugement en mars 1998.

Mesures à prendre: Noter les renseignements.

Le sinistre

1 La barge de mer *Vistabella* (1 090 tjb), qui était immatriculée à la Trinité-et-Tobago et transportait environ 2 000 tonnes de fuel-oil lourd, était en cours de remorquage entre une installation d'entreposage dans les Antilles néerlandaises et Antigua lorsque le câble de remorque a lâché. La barge a coulé par plus de 600 mètres de fond à 15 milles au sud-est de Nevis. On ne connaît ni la quantité d'hydrocarbures déversés par suite de cet événement, ni la quantité demeurant dans la barge.

2 La barge *Vistabella* n'était couverte par aucun Club P & I. Elle avait une assurance au tiers contractée auprès d'une compagnie d'assurances de la Trinité. L'assureur a fait valoir que l'assurance ne couvrait pas ce sinistre. Le montant de limitation applicable à la barge est estimé à FF2 354 000 (£245 000). Aucun fonds de limitation n'a été constitué. Le propriétaire de la barge ne serait vraisemblablement pas en mesure de satisfaire à ses obligations au titre de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile s'il n'est pas assuré de manière appropriée. Le propriétaire de la barge et son assureur n'ont pas répondu à l'invitation qui leur avait été faite de coopérer dans le cadre de la procédure de règlement.

3 Le Fonds de 1971 a versé des indemnités de FF8,1 millions (£986 500) au Gouvernement français au titre des opérations de nettoyage. Des montants de FF110 000 (£11 040), US\$6 100 (£3 200) et US\$2 000 (£1 000) ont été versés respectivement à des demandeurs privés de Saint-Barthélemy et des îles Vierges britanniques et aux autorités des îles Vierges britanniques. Toute nouvelle demande formée contre le Fonds de 1971 sera frappée de prescription.

4 Le Gouvernement français a intenté une action en justice contre le propriétaire de la barge *Vistabella* et son assureur devant le tribunal de première instance de Basse-Terre (Guadeloupe), afin de se faire indemniser pour les opérations de nettoyage effectuées par la marine française. Le Fonds de 1971 est intervenu dans la procédure et s'est subrogé au Gouvernement français. Ce dernier s'est désisté.

5 Dans un jugement rendu en 1996, le tribunal de première instance a estimé que la Convention de 1969 sur la responsabilité civile ne s'appliquait pas étant donné que la barge *Vistabella* avait battu le pavillon d'un Etat (Trinité-et-Tobago) qui n'était pas Partie à cette convention et le tribunal a, au lieu de cela, appliqué le droit interne français. Se fondant sur la subrogation, le tribunal a accepté que le Fonds de 1971 ait un droit d'action contre le propriétaire de la barge et un droit d'action directe contre son assureur. Le tribunal a estimé que l'examen de la créance en recours du Fonds de 1971 au titre des dommages causés dans les îles Vierges britanniques ne relevait pas de sa compétence. Le tribunal a autorisé le Fonds à recouvrer la totalité de la somme qu'il avait versée pour les dommages causés sur les territoires français.

6 En octobre 1996, le Comité exécutif a estimé que le jugement était erroné sur deux points. Tout d'abord, la Convention de 1969 sur la responsabilité civile qui faisait partie de la législation française visait les dommages causés dans un Etat Partie à cette convention, et ceci ne dépendait pas de l'Etat d'immatriculation de la barge. Deuxièmement, les tribunaux français avaient compétence, au titre de cette même convention, pour examiner les demandes pour dommages survenus dans tout Etat Partie.

7 Le Comité exécutif a toutefois décidé que le Fonds de 1971 ne devrait pas faire appel du jugement pour ce qui était de l'applicabilité de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, étant donné que ce jugement présenterait peu d'intérêt en tant que précédent pour d'autres affaires. Le tribunal avait alloué au Fonds de 1971 la totalité de la somme que celui-ci avait versée au titre des dommages causés sur les territoires français, et le montant versé par le Fonds pour les dommages survenus hors de ces territoires était, de l'avis du Comité, négligeable.

8 L'assureur a fait appel du jugement en partant du principe que les tribunaux français n'avaient pas compétence à l'égard des assureurs étrangers.

Faits survenus récemment

9 La Cour d'appel a rendu son jugement le 23 mars 1998. Dans son jugement, qui portait principalement sur des questions de procédure, la Cour a estimé que la Convention de 1969 sur la responsabilité civile s'appliquait à ce sinistre, du fait que le critère d'applicabilité était le lieu où avait été causé le dommage et non pas l'Etat du pavillon du navire concerné. La Cour a également estimé que la Convention s'appliquait à l'action directe du Fonds de 1971 contre l'assureur et que ceci s'appliquait aussi à l'égard d'un assureur auprès duquel le propriétaire de la barge avait contracté une assurance sans y avoir été obligé, du fait que la barge transportait une cargaison inférieure à 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac.

10 Le tribunal de première instance, qui a de nouveau été saisi de l'affaire, devra décider du bien-fondé en ce qui concerne l'action directe engagée par le Fonds de 1971 contre l'assureur.

Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

11 Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements communiqués dans le présent document; et
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées concernant ce sinistre.
-